



COMMUNIQUE AUX MEMBRES DU GESCA

TVA A TAUX REDUIT SUR LES OPERATIONS
RELATIVES AUX EQUIDES :
LA FRANCE CONDAMNEE

La septième chambre de la Cour de Justice de l'Union Européenne condamne ce Jeudi 8 mars 2012 la France comme elle avait déjà condamné précédemment les Pays bas, l'Autriche, l'Allemagne.

Extrait de la décision :

« En appliquant des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations relatives aux équidés et, notamment, aux chevaux, lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lus en combinaison avec l'annexe III de celle-ci. »

Deux extraits des positions prises par la cour permettent d'éclairer la situation :

« ...seules les livraisons de chevaux ou les prestations de services les concernant en vue de leur utilisation dans la production agricole peuvent faire l'objet d'un taux réduit de TVA. »

« ...dans les États membres, les chevaux ne sont pas utilisés à titre habituel et de manière générale dans la production agricole. »

La cour suit la position de la commission européenne, les chevaux ne sont pas normalement destinés à la consommation humaine et ils ne sont pas habituellement utilisés pour la production agricole c'est-à-dire le travail agricole comme par exemple le débardage.

L'Irlande qui s'était jointe en défense à la France sera prochainement jugée, le Royaume des Pays bas, l'Allemagne et l'Autriche condamnés en 2011 n'ont toujours pas appliqué le taux plein de TVA.

Les éleveurs de ces pays déjà condamnés sollicitent leurs gouvernements pour que le taux réduit reste applicable aux livraisons de reproducteurs et aux prestations de monte et saillies entre éleveurs comme il l'est pour les livraisons d'équidés destinés à la consommation humaine.